



Secteur Droit Libertés Action juridique

Union des syndicats CGT de Paris
85 rue Charlot 75140 PARIS cedex 03
Téléphone 01 44.78.53.31 Télécopie 01 48 87 89 97
Courriel : accueil@cgtparis.fr Site - www.cgtparis.fr
CCP 27 46 74 P Paris

Paris, le 13 avril 2015 – CGT UD Paris

PROJET DE LOI SUR LE RENSEIGNEMENT

UN PROJET DÉVASTATEUR POUR LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Après la [loi de programmation militaire](#) (LPM, fin 2013) et [la loi sur le terrorisme](#) (2014), la loi sur le renseignement qui a été présentée par le gouvernement le 19 mars 2015, inquiète les défenseurs des libertés.

La lutte contre le terrorisme ne doit pas être utilisée comme argument pour justifier le contrôle de masse des activités de chaque citoyen.

Le projet de loi ratisse large en prévoyant sept (7) aspects où s'exercera la surveillance généralisée et banalisée, bien au-delà de l'aspect terrorisme ; aucune profession n'échappe à cette intrusion, syndicalistes, journalistes, avocats, médecins, politiques, et tout citoyen qu'elle que soit sa profession.

Le projet de loi généralise la massification de la surveillance électronique et les méthodes intrusives dans la vie privée hors du contrôle du pouvoir judiciaire.

Le contrôle du juge judiciaire est contourné ; la commission venant remplacée le juge est administrative ; son avis ne lie pas le Premier Ministre ; en plein exercice d'austérité, les moyens de cette commission seront rudimentaires.

En cas d'urgence, ça sera le cas souvent pour ne pas dire toujours, l'avis de la commission ne sera pas sollicité.

Quant à la procédure instituée devant le Conseil d'État, plusieurs écoutes et surveillances seront classées « secret défense » par le Premier Ministre qui est le seul habilité à déclassifier le « secret défense » de la procédure : c'est le serpent qui se mord la queue ; par conséquent, face à la supercherie, le requérant n'a droit à aucun respect d'une procédure contradictoire.

CANEVAS DU PROJET DE LOI SUR LE RENSEIGNEMENT

La mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement

- Ministres de la défense et de l'intérieur ainsi que des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, qui peuvent être également autorisés à recourir aux techniques mentionnées ... »
- Sont concernés les personnes, les lieux, les voyages, les véhicules
- Localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet
- Recourir aux techniques portant sur l'accès administratif aux données de connexion, les interceptions de sécurité, la localisation, la sonorisation de certains lieux et véhicules, la captation d'images et de données informatiques, l'utilisation de dispositifs techniques de renseignement, enfin à des mesures de surveillance internationale
- Actions contre les systèmes de traitement automatisés de données
- Accès aux données collectées et traitées par les opérateurs réseaux
- Contrôle des communications téléphoniques, et des réseaux internet
- Intercepter des correspondances émises ou reçues par un terminal
- Captation, fixation, transmission et enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé
- Captation, transmission et enregistrement de données informatiques transitant par un système automatisé de données

- Lorsque les données informatiques sont contenues dans le système de traitement automatisé de données, l'introduction dans ce système, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques
- Interception des communications concernées et l'exploitation ultérieure des correspondances ; un décret en Conseil d'État non publié précise les modalités de mise en œuvre de la surveillance internationale
- Le service ... peut demander à toute entreprise de transport terrestre, ferroviaire, maritime ou aérien ou opérateur de voyage ou de séjour les éléments d'identification des personnes ayant payé ou bénéficié d'une prestation ainsi que des éléments d'information relatifs à la nature de cette prestation et, s'il y a lieu, aux bagages et marchandises transportés
- L'administration pénitentiaire peut ... recueillir, au moyen d'un dispositif technique de proximité ... les données techniques de connexion des équipements terminaux utilisés ainsi que celles relatives à leur localisation

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

- Autorisation du Premier ministre après avis de la commission
- Avis simplement consultatif de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (autorité administrative)
- En cas d'urgence, l'avis de la commission n'est pas sollicité au préalable
- Peut recevoir des réclamations de personne ayant un intérêt
- La réponse au requérant est brève, succincte et sommaire

Le recours devant le Conseil d'État

- Recours juridictionnel devant le Conseil d'État
- Secret de la défense nationale : Quid du respect du contradictoire pour le requérant ?
- La décision indique au requérant ou à la juridiction de renvoi qu'aucune illégalité n'a été commise, sans confirmer ni infirmer la mise en œuvre d'une technique du renseignement

AVIS DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROJET DE LOI

- La définition limitative et précise des finalités permettant de recourir aux techniques de renseignement prévues par le projet de loi, dont certaines portent une atteinte forte à la vie privée, constitue la principale garantie que ces techniques ne seront mises en œuvre que pour des motifs légitimes. Ces finalités doivent donc être énoncées en termes précis permettant de garantir l'effectivité des différents contrôles prévus par le projet de loi en écartant des formulations dont les contours sont incertains.
- Le Conseil d'État a estimé qu'au regard du principe de proportionnalité, les techniques de recueil du renseignement portant le plus atteinte à la vie privée (captation, transmission et enregistrement de sons et d'images, captation de données informatiques, introduction dans des lieux privés ou des véhicules pour y placer des dispositifs techniques) devaient être entourées de garanties renforcées : utilisation dans les seuls cas où les renseignements ne peuvent être recueillis par d'autres moyens (subsidiarité), obligation de motivation renforcée de la demande.
- *La commission doit être composée de personnalités indépendantes et disponibles et une présidence à temps plein et permettant une présence suffisante.*

LES CONDAMNATIONS DE CETTE LOI LIBERTICIDE

LES ACTIONS COLLECTIVES, DONT LE SYNDICAT, EN LIGNE DE MIRE

- Recueil des renseignements relative à :
« 7° La prévention des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique.

Les organisations syndicales devraient vraiment s'en inquiéter !!!

LE JOURNAL « L'HUMANITE »

- Impunité aux agents du renseignement
- Légalise la surveillance de masse
- Pouvoir exorbitant entre les mains du Premier Ministre
- Rappel de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme :
« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance »
- « Boîtes noires » directement chez les fournisseurs d'accès internet (FAI)
- Pirater des ordinateurs et les téléphones portables
- L'auto-censure induira une atteinte à la liberté d'expression, à la vie privée

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

« La nouvelle loi prévoit en effet que les agences de renseignement françaises seront autorisées à pirater les ordinateurs et autres appareils, et pourront espionner les communications de toute personne ayant été en contact, même par hasard, avec une personne suspecte. Le projet de loi prévoit en outre que les agences de renseignement pourront réaliser ces opérations sans devoir obtenir d'autorisation judiciaire.

Nos organisations expriment leur plus vives inquiétudes par rapport à cette proposition de loi qui propose d'installer des technologies de surveillance directement chez les fournisseurs d'accès à Internet et dans les entreprises de télécommunication afin d'analyser toutes les activités sur Internet grâce à des algorithmes développés par le gouvernement. Nos organisations considèrent qu'il s'agirait là de la mise en place de systèmes de surveillance de masse qui iraient à l'encontre du respect de la vie privée des internautes, et que ces systèmes pourraient potentiellement mettre à mal la liberté d'expression et entraîner de graves dérives. » (Ligue des droits de l'Homme, 25.03.2015).

Le SAF

Le projet « légalise des méthodes de surveillance généralisée et indifférenciée des individus sans garantir le respect des droits fondamentaux, en l'absence de contrôle préalable du juge judiciaire et de précisions des moyens donnés à l'autorité indépendante créée.

- Il est singulièrement muet sur l'utilisation des données ainsi captées et de leur stockage comme le relève la CNIL

- Sous prétexte de lutte contre le terrorisme, il élargit le champ de la surveillance à l'économie et aux violences collectives non définies, sans considération des droits de manifester et de contester, au risque de créer demain une présomption de dangerosité pour tout manifestant, syndicaliste, militant de l'environnement. » (SAF, 19.03.2015)

La CNIL

Publication de l'avis sur le projet de loi relatif au renseignement

19 mars 2015

A la demande du Président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, la CNIL publie son avis du 5 mars 2015 sur le projet de loi relatif au renseignement.

Les avis de la CNIL portant sur un projet de loi ne peuvent être rendus publics que si le Président de la Commission permanente de l'une des deux assemblées en fait la demande ([article 11-4°\)-a\) de la loi "informatique et libertés"](#)).

Monsieur Jean-Jacques Urvoas, Président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, a demandé ce jour à la Présidente de la CNIL que l'avis de la Commission sur le projet de loi relatif au renseignement soit rendu public, afin d'éclairer les travaux du Parlement sur ce texte.

La CNIL s'est prononcée, lors de la séance plénière du 5 mars 2015, sur ce projet de loi, dans sa version alors envisagée par le Gouvernement.

Le projet de texte a sensiblement évolué depuis cette date, en tenant compte, sur plusieurs points de l'avis de la Commission. En particulier, des garanties substantielles ont été apportées sur les points suivants :

- **S'agissant des interceptions de sécurité**, le projet de loi a été précisé afin de limiter les personnes pouvant faire l'objet de telles " écoutes ". Il prévoit dorénavant la nécessité d'une autorisation expresse pour intercepter les correspondances des personnes qui ne font pas l'objet d'une surveillance particulière mais qui appartiennent à l'entourage d'une personne surveillée et qui sont susceptibles de jouer un rôle d'intermédiaire ou de fournir des informations essentielles.
- **S'agissant du recueil de données en temps réel sur les réseaux des opérateurs**, le projet de loi précise que de telles opérations ne peuvent porter que sur les données techniques de connexion, et en aucun cas sur le contenu des correspondances échangées (téléphone, courriel, contenu des SMS, etc.).
- **Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des dispositifs techniques de proximité** (dits " IMSI catcher ") ont été précisées. La nature des données pouvant être recueillies par ces dispositifs a été limitée et des conditions de conservation plus rigoureuses ont été prévues s'agissant des correspondances.
- Enfin, **les techniques actuellement dévolues à la seule police judiciaire**, et particulièrement intrusives (pose de balises de localisation, de micros ou utilisation de key-loggers), ne pourront être utilisées par les services de renseignement qu'en dernier ressort, si aucun autre moyen n'est utilisable. De même, les durées de mise en œuvre de ces techniques et de conservation des données ainsi recueillies ont été réduites.

La CNIL restera attentive aux suites de ce texte, notamment sur les modalités de contrôle des fichiers de renseignement. Ces fichiers bénéficient actuellement d'un cadre législatif particulier interdisant de fait le contrôle de leur régularité du point de vue de la loi " Informatique et Libertés ". Or, le contrôle de ces fichiers constitue une exigence fondamentale afin d'asseoir la légitimité de ces fichiers dans le respect des droits et libertés des citoyens.

Dans ce contexte, la Commission a proposé que le projet de loi lui permette d'exercer un tel contrôle, selon des modalités particulières, adaptées aux activités des services de renseignement, et en coopération notamment avec la CNCTR (Commission Nationale de Contrôle des Techniques de Renseignement). Cette proposition n'a pour l'heure pas été suivie d'effet.

Pour approfondir

- [Délibération n°2015-078 du 5 mars 2015 portant avis sur un projet de loi relatif au renseignement.](#)

UN BREF APERCU DU TEXTE LEGISLATIF

« *Art. L. 811-3.* - Les services spécialisés de renseignement peuvent, dans l'exercice de leurs missions, être autorisés à recourir aux techniques prévues au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs aux intérêts publics suivants :

« 1° La sécurité nationale ;

« 2° Les intérêts essentiels de la politique étrangère et l'exécution des engagements européens et internationaux de la France

« 3° Les intérêts économiques et scientifiques essentiels de la France ;

« 4° La prévention du terrorisme

« 5° La prévention de la reconstitution ou du maintien de groupement dissous en application de l'article L. 212-1

« 6° La prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;

« 7° La prévention des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique.

« *Art. L. 811-4.* - Un décret ... désigne ceux des services autres que les services spécialisés de renseignement, relevant des ministres de la défense et de l'intérieur ainsi que des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, qui peuvent être également autorisés à recourir aux techniques mentionnées ... »

« Art. L. 821-1. -

« Les autorisations sont délivrées, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, par le Premier ministre ou l'une des six personnes spécialement déléguées par lui. »

L'article L.821-3 impose à la commission de rendre son avis au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut l'avis est réputé rendu.

Dans tous les cas qualifiés d'urgents de mise en place des techniques de renseignement, le contrôle (mais réellement l'avis) par la commission est postérieur à la collecte des données.

« Art. L. 831-1. - La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est une autorité administrative indépendante. »

« Art. L. 833-3. - Lorsqu'elle est saisie d'une réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission procède au contrôle de la ou des techniques invoquées en vue de vérifier qu'elles ont été ou sont mises en œuvre dans le respect des dispositions légales. Elle notifie à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer leur mise en œuvre. Elle peut également procéder à un tel contrôle de sa propre initiative. »

« Art. L. 841-1. - Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, dans les conditions prévues par le chapitre III *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative, des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement mentionnées au titre V du présent livre.

« Il peut être saisi par :

« 1° Toute personne y ayant un intérêt direct et personnel et justifiant de la mise en œuvre préalable de la procédure prévue à l'article L. 833-3 ; »

« *Art. L. 851-4.* - Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, ... le Premier ministre, ..., peut, ... , imposer aux opérateurs ... la mise en œuvre sur les informations et documents traités par leurs réseaux d'un dispositif destiné à révéler, sur la seule base de traitements automatisés d'éléments anonymes, une menace terroriste. »

« *Art. L. 851-6.* - Pour la prévention des atteintes aux intérêts publics mentionnés à l'article L. 811-3, peut être autorisée l'utilisation d'un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet.

« En cas d'urgence liée à une menace imminente ou à un risque très élevé de ne pouvoir effectuer l'opération ultérieurement, le dispositif mentionné au premier alinéa peut être installé et exploité, ... , sans autorisation préalable. »

« *Art. L. 852-1.* -

Lorsqu'une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage de la personne visée par l'autorisation sont susceptibles de jouer un rôle d'intermédiaire, volontaire ou non, pour le compte de celle-ci ou de fournir des informations au titre de la finalité faisant l'objet de l'autorisation, celle-ci peut être accordée également pour ces personnes.